

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-01 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2023 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 782 682 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposés par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2023, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Godbout est fixé à 2.06\$ du 100,00 \$ d'évaluation. À cela s'ajoute 1,04 \$ du 100,00 \$ d'évaluation pour les immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE

Selon l'article 4 du règlement 2020-05, un permis annuel est exigé pour les véhicules récréatifs ainsi que les roulottes de voyage. Le coût annuel est de cent-vingt dollars (120,00 \$) chacun.

ARTICLE 4 COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'année 2023 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour la cueillette des matières résiduelles est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités de l'annexe A.

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation (service des ordures) sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même

année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 15% par année, pour l'exercice financier 2023. Un montant de 45 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en quatre (4) versements soit :
- 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - Le deuxième versement est exigible au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour (90) qui suit la date d'échéance du premier versement;
 - Le troisième versement est exigible au premier jour ouvrable postérieur au soixantième jour (60) qui suit la date du deuxième versement;
 - Le quatrième versement (dernier) est exigible au premier jour ouvrable postérieur au soixantième jour (60) qui suit la date du troisième versement.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement n° 2022-01 et entrera en vigueur selon la *loi*.

AVIS DE MOTION	09 JANVIER 2023
PROJET DE RÈGLEMENT	09 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC	09 JANVIER 2023
ADOPTION	12 JANVIER 2023
PUBLICATION	

Jean-Yves Bouffard, Maire

Gilles Provencher, greffier-trésorier

Pour l'année 2023, la taxe de services pour la cueillette des matières résiduelles est imposée selon les conditions suivantes :

ANNEXE A

2023

2022

Périmètre urbain	170.00\$	170.00\$
Villégiature	80.00\$	80.00\$
Affaires	300.00\$	300.00\$
Évaluation (-5000 \$)	40.00\$	40.00\$
Camping villégiature	80.00\$	80.00\$
TOTAL :	40 750.00\$	40 750.00 \$